GROUPE CHESSE
Société à responsabilité limitée
au capital de 456 250 euros
Siège social : 6 Allée Duguay Trouin
44000 NANTES
447 986 688 RCS NANTES

STATUTS

Copie certifiée conforme
Le Gérant



MIS A JOUR SUITE AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 MARS 2010

Enregistré à : CENTRE-RECETTE DES IMPOTS DE THOUARS Ext 161
Le 28/03/2003 Bordereau n°2003/125 Case n°1

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro
Le Contrôleur

Mme Monique GUINUT
Contrôleur

Le soussigné :

Monsieur Pascal CHESSE
né le 19 mai 1965 à Thouars (79)
de nationalité française
demeurant 15 rue Emile Lepeu 75011 PARIS

époux de Mme Elyssa SFAR, née le 20 septembre 1966, à Tunis (Tunisie), de nationalité Suédoise, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée le 10 août 2002 à Thouars (79).

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il institue

Paraphe :

PC

Article 1. - Forme.

La société est à responsabilité limitée.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la revente de toutes participations dans toutes sociétés ou entreprises à caractère civil, commercial, industriel, artisanal, financier, libéral, mobilier ou immobilier.

La société a encore pour objet d'assurer la conduite de la politique et le contrôle de toutes ses filiales, en effectuant, à cette occasion, pour le compte de ces dernières, toutes prestations spécifiques à caractère administratif, juridique, comptable, financier ou immobilier et en mobilisant, à cette occasion son personnel et tous moyens matériels nécessaires.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies et qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts financiers de la société.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : **GROUPE CHESSE**

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé : **6, Allée Duguay Trouin 44000 NANTES**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Paraphe :

Article 6. - Apports.

Apports en nature – Désignation

Monsieur Pascal CHESSE fait apport à la société, en pleine propriété de 5 000 actions d'une valeur nominale de 40 € chacune de la société Claude CHESSE société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €, dont le siège est au 9 rue du Jeu de Paume 79100 THOUARS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BRESSUIRE, sous le n° 383 557 8320.

Cet apport en nature consenti à la société par Monsieur Pascal CHESSE lui appartient en propre pour l'avoir acquis avant son mariage.

Ces 5 000 actions ci-dessus apportées ont été évaluées à un montant unitaire, pour leur pleine propriété, de 60 €, soit un total de trois cent mille €uros (300 000 €).

Cette évaluation a été faite sur le vu du rapport de Monsieur Jean-Michel DHELLEMMES, commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Poitiers, demeurant 29 avenue Victor Hugo 79100 THOUARS désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bressuire rendue le 19 mars 2003, ledit rapport déposé conformément à la loi au siège social le 22 mars 2003, soit trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Rémunération des apports en nature

En rémunération de son apport en nature de 5 000 actions de la SAS CLAUDE CHESSE par Monsieur Pascal CHESSE, il est attribué à ce dernier 6 000 parts d'apport d'une valeur nominale de cinquante €uros (50 €) chacune de la société UBIK.

Propriété – Jouissance

Les apports de titres effectués par Monsieur Pascal CHESSE sont consentis avec jouissance de ce jour, sous réserve de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Origine de Propriété

Les 5 000 actions apportées par Monsieur Pascal CHESSE lui appartiennent en propre pour les avoir acquises avant son mariage et comme correspondant à :

- 600 actions qui lui ont été attribuées lors de la constitution de la société SA Claude CHESSE le 18 octobre 1991.

- 1800 actions qui lui ont été attribuées gratuitement lors d'une augmentation de capital par incorporation de réserves le 24 juin 1995.

Paraphe :

PC

- 2 600 actions à prendre sur les 3 600 actions qui lui ont été attribuées gratuitement lors d'une augmentation de capital par incorporation de réserves le 26 mars 1999.

Régime fiscal des apports de titres de la société CLAUDE CHESSE

Concernant les plus-values d'apport.

L'apporteur ci-dessus désigné bénéficiera du sursis d'imposition visé à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts (article 94 de la Loi de Finances pour 2000).

En conséquence, les apports ci-dessus présentant un caractère intercalaire, la plus-value qu'ils engendrent ne sera pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de l'apporteur au titre de l'année de cet apport, mais seulement lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange.

Concernant les droits d'enregistrement :

L'apporteur consentant l'apport de 5 000 actions de la société CLAUDE CHESSE à l'occasion de la constitution de la présente société, ces apports, ainsi que les statuts constitutifs de la présente société, seront purement et simplement exonérés de droit d'enregistrement en application de l'article 810 bis du Code général des Impôts.

Le montant des apports effectués à la société lors de sa constitution s'élèvent à la somme de trois cent mille €uros (300 000 €) et sont représentatifs d'apports en nature ;

Modifications des apports

Suivant décisions de l'associé unique en date du 29 mars 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de cent trente huit mille euros (138 000 €) par apport effectué par Monsieur Pascal CHESSE de :

- la pleine propriété de 1 400 actions de la SAS CHESSE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 9 Rue du Jeu de Paume 79100 THOUARS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS BRESSUIRE TGI 383 557 832,

- la nue-propriété de 3 800 actions de la SAS CHESSE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 9 Rue du Jeu de Paume 79100 THOUARS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS BRESSUIRE TGI 383 557 832.

Lesdits apports évalués :

. pour la pleine propriété des 1 400 actions de la SAS CHESSE à la somme de cent cinq mille euros, ci	105 000 €
. pour la nue-propriété des 3 800 actions de la SAS CHESSE à la somme de cent soixante et onze mille euros, ci	171 000 €
SOIT LA SOMME TOTALE DE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS, CI	276 000 €

Suivant décision de l'associé unique en date du 2 octobre 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 18 250,00 euros, en numéraire, pour être porté à 456 250,00 euros, par la création de 365 parts nouvelles de 50 euros chacune, émises au prix de 447 euros chacune et assorties d'une prime d'émission de 397 euros par part.

Aux termes des statuts constitutifs de la SC POST 97 établis suivant acte sous seing privé en date à NIORT du 4 mars 2010, Monsieur Pascal CHESSE a apporté 8760 parts sociales de la société numérotées de 1 à 8760 au profit de ladite SC POST 97.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à quatre cent cinquante six mille deux cent cinquante euros (456 250 €). Il est divisé en neuf mille cent vingt cinq (9125) parts sociales de cinquante euros (50 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des modifications intervenues ultérieurement, savoir :

- à la SC POST 97, à concurrence de huit mille sept cent soixante parts, numérotées de 1 à 8760, ci	8 760 parts
- à la société ELYA, à concurrence de trois cent soixante cinq parts, numérotées de 8761 à 9125, ci	365 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : NEUF MILLE CENT VINGT CINQ, CI	9 125 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. - Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10 – Cession – Transmission – Location des parts sociales

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité du ou des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité du ou des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité du ou des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 11. - Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

Article 12. - Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 13. - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par une décision de l'associé unique ou par une décision collective.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 14. - Décisions de l'associé ou des associés.

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée .

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants

Paraphe :

PC

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 15. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 30 septembre 2004.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

Article 16. - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique ou l'assemblée générale ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

Paraphe :

PC

Article 17. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 18. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Article 19. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 20. - Nomination du premier gérant

Le gérant de la société est Monsieur Pascal CHESSE, soussigné.

Article 21. – Jouissance de la personnalité morale de la société – Immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés- Publicité – Pouvoirs.

I – Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II – Sans attendre l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, Monsieur Pascal CHESSE peut réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social, qu'il s'agisse d'opérations actives ou passives.

Paraphe :

PC

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation , pourvu qu'ils aient été accomplis strictement dans le cadre de l'objet social.

III. – Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Article 22. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 23. - Régime fiscal.

L'associé unique soussigné, personne physique, déclare opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Fait à Thouars
en cinq exemplaires
Le 26 mars 2003

M. Pascal CHESSE
Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de gérant ".

lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de gérant